

MOD

RÉSOLUTION 12 (RÉV.CMR-23)

Assistance et appui à la Palestine

La Conférence mondiale des radiocommunications (Dubäi, 2023),

rappelant

- a) la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme;
- b) le libellé de la Résolution 67/19 de l'Assemblée générale des Nations Unies, en vertu de laquelle il est décidé d'«accorder à la Palestine» le statut d'État non Membre observateur auprès de l'Organisation des Nations Unies;
- c) la Résolution 72/240 de l'Assemblée générale des Nations Unies, en vertu de laquelle est reconnu le droit du peuple palestinien à la souveraineté permanente sur ses ressources naturelles, notamment sur ses terres, ses ressources en eau et en énergie et ses autres ressources naturelles, dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est;
- d) la Résolution 32 (Kyoto, 1994) de la Conférence de plénipotentiaires de l'UIT sur l'assistance technique à la Palestine pour le développement de ses télécommunications;
- e) la Résolution 125 (Rév. Bucarest, 2022), la Résolution 125 (Rév. Dubäi, 2018), la Résolution 125 (Rév. Busan, 2014), la Résolution 125 (Rév. Guadalajara, 2010), la Résolution 125 (Rév. Antalya, 2006) et la Résolution 125 (Marrakech, 2002) de la Conférence de plénipotentiaires relatives à l'assistance et l'appui à la Palestine pour le développement de ses infrastructures et le renforcement de ses capacités dans le secteur des télécommunications et des technologies de l'information;
- f) la Résolution 99 (Rév. Dubäi, 2018), la Résolution 99 (Rév. Busan, 2014) et la Résolution 99 (Rév. Guadalajara, 2010) de la Conférence de plénipotentiaires relatives au statut de la Palestine à l'UIT;
- g) la Résolution 18 (Rév. Kigali, 2022), la Résolution 18 (Rév. Buenos Aires, 2017), la Résolution 18 (Rév. Dubäi, 2014) et la Résolution 18 (Rév. Hyderabad, 2010) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT) sur l'assistance technique spéciale à la Palestine;
- h) la Résolution 9 (Rév. Kigali, 2022), la Résolution 9 (Rév. Buenos Aires, 2017) et la Résolution 9 (Rév. Dubäi, 2014) de la CMDT, dans laquelle il est reconnu que chaque État a le droit souverain de gérer l'utilisation du spectre sur son territoire;
- i) les numéros 6 et 7 de la Constitution de l'UIT, selon lesquels l'Union a notamment pour objet de «s'efforcer d'étendre les avantages des nouvelles technologies de télécommunication à tous les habitants de la planète» et «de promouvoir l'utilisation des services de télécommunication en vue de faciliter les relations pacifiques»,

considérant

- a) que la Constitution et la Convention de l'UIT visent à renforcer la paix et la sécurité dans le monde pour le développement de la coopération internationale et l'amélioration de l'entente entre les peuples concernés;
- b) la Résolution 125 (Rév. Bucarest, 2022), dans laquelle il est reconnu que la politique d'assistance de l'UIT à la Palestine pour le développement de son secteur des télécommunications a été efficace, mais n'a pas encore atteint ses objectifs en raison de la situation qui prévaut,

considérant en outre

- a) qu'il est nécessaire de continuer de fournir une assistance à la Palestine, pour qu'elle puisse gérer, comme les administrations de l'UIT, ses ressources en termes de fréquences radioélectriques, nécessaires à la poursuite du développement socio-économique de la Palestine;
- b) que les assignations de fréquence et les besoins en matière de gestion du spectre des fréquences de la Palestine doivent être respectés et préservés, conformément aux dispositions et aux résolutions adoptées par l'UIT et au droit international en la matière;
- c) le droit de la Palestine de gérer et de planifier ses propres ressources en termes de fréquences, conformément à l'Accord intérimaire et aux dispositions du Règlement des radiocommunications, ainsi qu'aux diverses résolutions adoptées par les assemblées des radiocommunications et les conférences mondiales et régionales des radiocommunications;
- d) l'Accord intérimaire israélo-palestinien conclu entre les parties,

ayant à l'esprit

les principes fondamentaux inscrits dans la Constitution,

notant avec préoccupation

les restrictions et les difficultés liées à la situation actuelle en Palestine qui empêchent l'accès aux moyens, services et applications de télécommunication et constituent des obstacles persistants au secteur des télécommunications en Palestine,

accueille avec satisfaction

- 1 l'accord bilatéral récent élaboré dans le cadre du Comité technique mixte (JTC) par les parties concernées le 27 décembre 2022 concernant l'assignation de fréquences qui permettront le déploiement des technologies des IMT évoluées et des IMT-2020 en Palestine;
- 2 l'engagement pris par les parties concernées de redoubler d'efforts en vue de faciliter l'entrée des équipements nécessaires à la construction et à l'exploitation des réseaux de télécommunication destinés à être utilisés par les opérateurs palestiniens;
- 3 le soutien constant de l'UIT, notamment de son Secrétaire général, en vue de la réalisation des objectifs de la présente Résolution,

prie instamment les États Membres

y compris les parties concernées, de ne ménager aucun effort en vue de faciliter l'acquisition et le déploiement des équipements dont a besoin la Palestine pour la mise en place de ses réseaux,

décide

- 1 de continuer de fournir à la Palestine une assistance, par l'intermédiaire du Secteur des radiocommunications de l'UIT et en collaboration avec le Secteur du développement des télécommunications de l'UIT, conformément aux résolutions et décisions pertinentes de l'UIT, en particulier dans les domaines du renforcement des capacités, de la gestion du spectre et de l'assignation des fréquences, en vue de permettre à la Palestine de gérer et d'exploiter ses ressources en termes de fréquences radioélectriques;
- 2 de permettre à la Palestine de moderniser ses réseaux de télécommunication, notamment en construisant et en exploitant des réseaux 4G et 5G, grâce à un soutien et à une assistance technique;
- 3 que la Palestine devrait exploiter ses réseaux de télécommunication, notamment en construisant et en exploitant des réseaux 4G et 5G, grâce à un soutien et à une assistance technique;
- 4 d'offrir d'urgence à la Palestine, dans le cadre de l'assistance qui lui est fournie, la possibilité de faire en sorte qu'elle puisse obtenir et gérer les fréquences nécessaires pour les liaisons hyperfréquences, qui sont considérées comme essentielles au fonctionnement des services 4G et 5G, et de définir des mécanismes propres à garantir que la Palestine peut exploiter les bandes de fréquences additionnelles nécessaires aux nouveaux réseaux de télécommunication mobiles modernes, tels que les IMT-2020, conformément à l'Accord intérimaire;
- 5 de permettre d'urgence à la Palestine d'étendre, d'installer, de posséder, de gérer et d'exploiter des réseaux de télécommunication large bande à fibres optiques (et des liaisons à fibres optiques) entre les gouvernorats et les grandes villes, pour garantir une transformation numérique plus robuste en Palestine, conformément à l'Accord intérimaire;
- 6 d'aider la Palestine à obtenir des fréquences en ondes métriques et décimétriques pour les services de télécommunication fixes et mobiles;
- 7 de permettre à la Palestine d'obtenir des fréquences MF pour le service de radiodiffusion;
- 8 de charger le Directeur du Bureau des radiocommunications d'assurer la mise en œuvre de la présente Résolution,

prie instamment les parties concernées

- 1 de tout mettre en œuvre pour atteindre les objectifs suivants:
 - i) faciliter l'importation et le déploiement d'équipements pour la mise en œuvre de l'accord signé le 27 décembre 2022, en ce qui concerne l'exploitation des services 4G et 5G, pour les opérateurs palestiniens, conformément à l'Accord intérimaire;
 - ii) permettre l'établissement des propres réseaux d'accès internationaux de la Palestine, y compris des stations terriennes par satellite, des câbles sous-marins, des systèmes à fibres optiques et des systèmes hyperfréquences, conformément à l'Accord intérimaire,

charge le Directeur du Bureau des radiocommunications

- 1 de prendre les mesures appropriées, dans le cadre du mandat du Bureau des radiocommunications, en coopération avec les Secteurs concernés, afin d'apporter son concours à la mise en œuvre de la présente Résolution;
- 2 de rendre compte à la prochaine Conférence mondiale des radiocommunications des progrès réalisés dans la mise en œuvre de la présente Résolution;
- 3 de veiller à ce qu'un appui et une assistance soient fournis pour la mobilisation et le développement de ressources financières et des ressources humaines ainsi que le renforcement des capacités dans le secteur des radiocommunications en Palestine, par des innovations et un financement dans divers domaines;
- 4 d'aider à la fourniture de réseaux de télécommunication et de services Internet dans les zones isolées (et dans tous les centres de santé de la Palestine);
- 5 de faciliter l'exécution des projets des trois Bureaux de l'UIT, y compris les initiatives régionales,

charge le Secrétaire général

- 1 de veiller à l'application de la présente Résolution et de soumettre au Conseil de l'UIT un rapport annuel sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la présente Résolution;
- 2 de coordonner les activités menées par les trois Secteurs de l'UIT, conformément au *décide* ci-dessus, de faire en sorte que l'action menée par l'Union en faveur de la Palestine soit la plus efficace possible et de faire rapport au Conseil sur les progrès accomplis au titre de ces questions.